

## VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 445 vom 31. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_445](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___445)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 445 du 31 mai 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 445 del 31 maggio 2021

### Regeste

SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE}, SUPPRESSION{EN GÉNÉRAL},  
INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ | 263 CPP (CH), 267 al. 1 CPP (CH), 382 al. 1  
CPP (CH)

### Erwägungen

#### E. 9

En l'espèce, il apparaît hautement improbable qu'une société en nom collectif ([...]), constituée de deux associés, puisse réaliser un chiffre d'affaires de CHF 1'300'000 sur un exercice. De plus, il ressort de la dénonciation MROS que ces fonds ont été utilisés de manière contraire au but qui leur était destiné. En outre, il apparaît que les salaires versés à [...], à hauteur de CHF 24'940.35, l'ont été de manière abusive. S'agissant de la société [...], il ressort des investigations d'[...] que le prêt Covid-19 octroyé à la société a été fondé sur des indications contraires à la réalité, puis qu'ils ont ensuite été retirés en grande partie en espèces, sans que la banque ne puisse procéder aux vérifications de la destination de cet argent. Comme décrit au point 3 ci-dessus, plusieurs transferts de fonds inexplicables ont été observés depuis le compte de la société, notamment en faveur d'K.\_\_\_\_\_. Enfin, en ce qui concerne les transferts de fonds expliqués au point 6 de la présente ordonnance, les indications fournies par [...] auprès du MROS montrent que cet argent a été retiré rapidement en espèces et qu'il a été utilisé pour un potentiel achat de moto. Aucun élément n'est à même de démontrer que l'entreprise [...] a véritablement réalisé un chiffre d'affaires supérieur à CHF 1'000'000 en 2019, d'autant plus que la société a opéré un changement de but le 21 octobre 2019, puis que son associé-gérant, [...] ait vendu l'entier de ses parts sociales un peu moins d'une année plus tard. Compte tenu des éléments qui précèdent, il apparaît dès lors hautement vraisemblable que les comptes bancaires n° IBAN [...] (titulaire [...]), [...] (titulaire [...]), et [...] (titulaire [...])r ouverts auprès d'[...] ont pu être alimentés par des fonds de provenance criminelle. Dans ces conditions, il se justifie de séquestrer les avoirs détenus sur les relations bancaires [...] (IBAN [...]), [...] (IBAN [...]) et [...] ([...]), lesquels pourraient provenir d'un crime, à concurrence de CHF 24'940.35 s'agissant de la première relation, de CHF 40'000.- concernant la seconde relation et de CHF 103'400.- pour la troisième relation. » d) Par ordonnance du 20 novembre 2020, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a levé le séquestre relatif à la relation bancaire [...] dont A.B.\_\_\_\_\_ est titulaire, prononcé par le Ministère public du Canton de Fribourg le 30 octobre 2020, et a dit que, pour le surplus, les ordonnances de séquestre des 30 octobre et 10 novembre 2020 étaient maintenues. Par ordonnance du 17 décembre 2020, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a disjoint les procédures ouvertes contre [...] et [...]. e) Le 18 décembre 2020, Me Quentin Racine a été désigné en qualité de défenseur d'office d'K.\_\_\_\_\_. f) Par courrier de son défenseur du 8 janvier 2021, K.\_\_\_\_\_ a sollicité la

levée des séquestres ordonnés sur son compte personnel ainsi que ceux ordonnés sur les comptes de ses deux sociétés, subsidiairement qu'ils soient limités aux montants litigieux. Il faisait valoir que s'il lui était reproché d'avoir surestimé les chiffres d'affaires dans le cadre des deux prêts Covid-19 qui avaient été octroyés à ces deux sociétés pour des montants de 130'000 fr. et 40'000 fr., son audition avait révélé que les chiffres d'affaires en cause étaient des estimations; il en déduisait qu'on « peine à déceler ici une opération frauduleuse »; il invoquait ensuite que les montants séquestrés étaient « en complète disproportion avec les montants soi-disant litigieux »; il faisait valoir finalement, en relation avec le principe de célérité de la procédure, qu'il n'avait été auditionné que le 18 décembre 2020, soit « quasi trois mois » après les séquestres. g) Par ordonnance du 26 janvier 2021, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a refusé de lever les séquestres en cause, aux motifs qu'il existait de forts soupçons de commission d'infraction, qu'après les auditions des prévenus menées par la Brigade financière, des vérifications devraient être entreprises afin d'infirmer ou de confirmer leurs déclarations, et qu'en outre, des investigations complémentaires devraient être menées en lien avec l'obtention des indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT), dès lors que les prévenus K.\_\_\_\_\_, B.B.\_\_\_\_\_ et A.B.\_\_\_\_\_ pourraient en avoir bénéficié indûment. h) Par acte du 11 mars 2021, [...], Société coopérative, s'est constituée partie plaignante dans le cadre de la procédure pénale, en invoquant qu'elle était engagée à titre de caution solidaire dans le cadre des crédits Covid-19 accordés aux entreprises [...] et [...]; elle a requis de la Procureure qu'elle interpelle les prévenus pour savoir s'ils reconnaissent devoir rembourser les montants de 40'000 fr. et de 130'000 fr. obtenus respectivement par la Sàrl et par la Snc. i) Par ordonnance du 19 mars 2021, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a joint la procédure pénale ouverte contre [...] pour escroquerie et contre [...], B.B.\_\_\_\_\_, A.B.\_\_\_\_\_ et K.\_\_\_\_\_, tous les quatre pour escroquerie, faux dans les titres et blanchiment d'argent (PE20.019263), à la procédure pénale ouverte contre [...] et K.\_\_\_\_\_ pour escroquerie (PE20.018059). j) Par courriers des 17, 18 et 29 mars 2021, par l'intermédiaire de leurs défenseurs respectifs, K.\_\_\_\_\_, B.B.\_\_\_\_\_ et A.B.\_\_\_\_\_ ont sollicité la levée des différents séquestres ordonnés sur leurs comptes personnels, ainsi que des séquestres ordonnés sur les comptes des sociétés dont ils sont les associés. B. Par ordonnance du 14 avril 2021, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a refusé la levée du séquestre du compte n° [...] (IBAN [...]) ouvert au nom de la société [...] auprès d'[...], étant précisé que le séquestre était ordonné à concurrence de 40'000 fr. (I), a refusé la levée du séquestre du compte n° [...] (IBAN [...]) de la société [...] auprès d'[...] (II), a refusé la levée du séquestre du compte n° [...] (IBAN [...]) ouvert au nom d'K.\_\_\_\_\_ auprès d'[...] (III), et a dit que les frais suivent le sort de la cause (IV). C. Par recours déposé le 26 avril 2021 contre cette ordonnance, K.\_\_\_\_\_, agissant pour lui-même par son défenseur d'office, a conclu, avec suite de frais, à sa réforme en ce sens que les séquestres sur les relations bancaires [...] d'[...], [...] de la société [...], et [...] dont il est lui-même titulaire, sont levés avec effet immédiat, subsidiairement à son annulation, le dossier étant renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour décision dans le sens des considérants dans les 20 jours dès la notification de l'arrêt à venir, les frais étant laissés à la charge de l'Etat. Interpellé, A.B.\_\_\_\_\_, agissant par son défenseur d'office, a, dans des déterminations du 17 mai 2021, implicitement adhéré au recours. Egalement interpellé, B.B.\_\_\_\_\_, agissant aussi par son défenseur d'office, s'est, dans des déterminations non motivées du 18 mai 2021, limité à indiquer qu'il adhérerait totalement au recours. Pour sa part, le Ministère public de l'arrondissement de La Côte a, dans des

déterminations du 18 mai 2021, conclu au rejet du recours. Le recourant a déposé des déterminations complémentaires spontanées le 20 mai 2021. Dans des déterminations complémentaires spontanées du 21 mai 2021, A.B.\_\_\_\_\_ a derechef implicitement adhéré au recours. En droit : 1. L'ordonnance de refus de lever le séquestre est sujette à recours (Lembo/Nerushay, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd. 2019, n. 4 ad art. 267 CPP et les références citées). Déposé dans le délai de recours de dix jours de l'art. 396 al. 1 CPP, dans les formes prescrites (cf. art. 390 al. 1 CPP), le recours est recevable, sous réserve des considérations qui suivent sur l'intérêt à recourir. 2. 2.1 Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Un intérêt juridiquement protégé est reconnu à celui qui jouit d'un droit de propriété ou d'un droit réel limité (notamment un droit de gage) sur les valeurs saisies ou confisquées (TF 1B\_490/2020 du 9 décembre 2020 consid. 2.2). Le titulaire d'avoirs bancaires bloqués ou confisqués peut également se prévaloir d'un tel intérêt, car il jouit d'un droit personnel de disposition sur un compte, équivalant économiquement à un droit réel sur des espèces (ATF 133 IV 278 consid. 1.3; ATF 128 IV 145 consid. 1a). La qualité pour recourir est en revanche déniée au détenteur économique (actionnaire d'une société ou fiduciaire) d'un compte bloqué par un séquestre dont le titulaire est une société anonyme, dans la mesure où il n'est qu'indirectement touché; la qualité d'ayant droit économique ne fonde donc pas un intérêt juridiquement protégé (ATF 139 II 404 consid. 2.1.1; ATF 137 IV 134 consid. 5.2.1; TF 1B\_490/2020 précité; TF 1B\_498/2017 du 27 mars 2018 consid. 4.1; TF 1B\_319/2017 du 26 juillet 2017 consid. 5; TF 1B\_380/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3; TF 1B\_94/2012 du 2 avril 2012 consid. 2.1, in SJ 2012 I 353). 2.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant n'est, à lui seul, titulaire que des avoirs bancaires du compte n° [...] ouvert auprès de [...]. Dans cette mesure, il a un intérêt juridiquement protégé à recourir contre le refus de lever le séquestre portant sur ce compte. Partant, son recours est recevable sur ce point. Pour ce qui est du compte n° [...] dont la société en nom collectif [...] est titulaire auprès de la même banque, il faut également admettre que le recourant bénéficie d'un tel intérêt juridiquement protégé. En effet, la société en nom collectif – qui naît suite à la passation d'un contrat écrit de société au sens de l'art. 552 al. 1 CO – ne jouit pas de la personnalité morale (ATF 134 III 643 consid. 5.1); elle constitue sur le plan interne une communauté en main commune (Gesamthandgemeinschaft); il résulte du défaut de personnalité morale de la société en nom collectif qu'elle n'est pas propriétaire de ses biens, lesquels font l'objet de la propriété commune des associés, telle que l'entend l'art. 652 CC (cf. ATF 134 III 643 précité et les références citées). Or, selon les indications figurant au Registre du commerce accessibles sur Internet qui constituent des faits notoires au sens de l'art. 139 al. 2 CPP (ATF 143 IV 380 consid. 1.1.1; cf. aussi ATF 138 II 557 consid. 6.2), le recourant est associé, avec B.B.\_\_\_\_\_, de la société en nom collectif précitée. Il s'ensuit que les avoirs figurant sur ce compte appartiennent en commun au recourant et à son associé, et non à une personne morale distincte. En tant que le recours porte sur le compte bancaire dont la société en nom collectif est titulaire, il est donc également recevable. Il n'en va en revanche pas de même du compte n° [...] dont [...] est titulaire auprès de [...]. En effet, cette société à responsabilité limitée – dont le recourant est l'un des deux associés-gérants selon les indications figurant au Registre du commerce accessibles sur Internet – a la personnalité morale (cf. art. 779 CO), de sorte que le recourant n'est que le détenteur économique de ses biens, au sens exposé plus haut. Il ne dispose donc pas d'un intérêt juridiquement protégé, au sens de l'art.

382 al. 1 CPP, à la modification ou à l'annulation de l'ordonnance attaquée. En tant que son recours porte sur le compte bancaire dont la société à responsabilité limitée est titulaire, il est donc irrecevable. 3. 3.1 Le recourant soutient que l'ordonnance n'invoque pas le type de séquestre ordonné, ni ne précise les raisons pour lesquelles les montants en cause sont séquestrés, ni ne mentionne les transferts effectués, ni ne contient de motivation sur le séquestre du compte privé du recourant. Il en résulterait une violation du droit d'être entendu du recourant ainsi que du principe de proportionnalité. Il émet les mêmes reproches au sujet de la société en nom collectif [...] et relève que le compte bancaire de celle-ci a été entièrement séquestré, alors que « les montants litigieux sont bien moindres ». Enfin, il fait valoir qu'il n'existerait plus de soupçons suffisants à son encontre, au motif que les pièces comptables déposées par les prévenus démontreraient que les chiffres d'affaires annoncés pour les deux sociétés correspondraient à la réalité. 3.2 3.2.1 Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Dans le cadre de l'examen d'un séquestre conservatoire, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Le séquestre pénal est en effet une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve, que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou à restituer au lésé, ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 263 al. 1 CPP et 71 al. 3 CP). L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). L'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (TF 1B\_500/2018 du 11 février 2019 consid. 6.1; TF 1B\_269/2018 du 26 septembre 2018 consid. 4.1 et l'arrêt cité). Les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96; TF 1B\_269/2018 du 26 septembre 2018 consid. 4.1). Un séquestre peut en effet apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6 p. 247). En outre, pour respecter le principe de proportionnalité, l'étendue du séquestre doit rester en rapport avec le produit de l'infraction poursuivie (ATF 130 II 329 consid. 6; TF 1B\_414/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.1). Le séquestre ordonné en application de l'art. 263 CPP peut être levé en tout temps par le Ministère public ou le tribunal (art. 267 al. 1 CPP). 3.2.2 L'art. 23 OCaS-COVID-19 (Ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19; RS 951.261), dans sa teneur en vigueur au moment des faits incriminés, disposait que quiconque, intentionnellement, obtient un crédit en vertu de la présente ordonnance en fournissant de fausses indications ou utilise les fonds en dérogation à l'art. 6 al. 3 OCaS-COVID-19 est puni d'une amende de 100'000 fr. au plus, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal. Dans son commentaire de l'OCaS-COVID-19 du 14 avril 2020

(ci-après : commentaire DFF), le Département fédéral des finances (ci-après : DFF) expose qu'une sanction de l'acte de négligence n'est pas prévue, car les demandes à présenter selon l'ordonnance sont inédites et le requérant inexpérimenté peut commettre, en les remplissant, une erreur évitable en tant que telle (commentaire DFF, p. 18). Aux termes de l'art. 6 al. 1 OCaS-COVID-19, le cautionnement solidaire visé par l'ordonnance avait pour seul but de garantir les crédits bancaires destinés à satisfaire les besoins courants en liquidités du requérant. Selon le DFF, cela signifie que les crédits obtenus ne peuvent être utilisés que pour couvrir, par exemple, les frais de location ou de matériel encourus, les charges de personnel devant pour leur part être en grande partie couvertes par les mesures Covid-19 dans les domaines de la réduction de l'horaire de travail et des allocations pour perte de gain (commentaire DFF, p. 9). L'art. 6 al. 3 OCaS-COVID-19 disposait que sont exclus pendant la durée du cautionnement solidaire : la distribution de dividendes et de tantièmes ainsi que le remboursement d'apports de capital (let. a), l'octroi de prêts actifs ou le refinancement de prêts à des actionnaires revêtant la forme de prêts actifs, à l'exception du refinancement de découverts de compte accumulés depuis le 23 mars 2020 auprès de la banque qui accorde le crédit cautionné visé par la présente ordonnance (let. b), le remboursement de prêts intragroupes (let. c) et le transfert de fonds garantis par un cautionnement solidaire visé par la présente ordonnance à une société du groupe n'ayant pas son siège en Suisse liée directement ou indirectement au requérant (let. d). Les dispositions de l'art. 6 al. 3 OCaS-COVID-19 visaient toutes à éviter un détournement des crédits obtenus sur la base de cette ordonnance. En particulier, aucun fonds et aucune garantie ne devaient être accordés pour des engagements financiers existants ou nouveaux, si ces moyens ou ces garanties ne permettaient pas de couvrir des besoins impérieux pour le maintien de l'exploitation opérationnelle du preneur de crédit. Ce dernier doit prendre toutes les mesures (ce qui inclut notamment aussi des négociations avec les partenaires contractuels ou la suspension de certains projets) permettant d'empêcher toute sortie de liquidités qui n'est pas nécessaire à l'exploitation. En outre, les contrats passés avec des sociétés de services du groupe ou des tiers ne doivent pas être modifiés (au détriment de la caution solidaire). Il peut éventuellement être nécessaire d'adapter des contrats ou des structures de financement intragroupes à cette ordonnance (commentaire DFF, p. 10).

3.3 En l'espèce, l'ordonnance de refus de séquestre est motivée – en partie – par référence aux ordonnances de séquestre rendues précédemment, soit les 30 octobre et 11 novembre 2020. Une telle référence à des ordonnances antérieures, elles-mêmes suffisamment motivées, respecte la jurisprudence du Tribunal fédéral. Au demeurant, lorsqu'il examine une requête tendant à la levée d'un séquestre, le Ministère public n'a pas l'obligation d'exposer tous les motifs pour lesquels le séquestre est justifié, mais doit uniquement examiner si, depuis la reddition de l'ordonnance de séquestre, des faits nouveaux sont survenus qui appellent une modification de celle-ci. De ce point de vue, c'est en vain que le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir motivé l'ordonnance de refus de séquestre comme une ordonnance de séquestre. C'est également en vain que le recourant prétend qu'il n'existerait pas, à son encontre, de soupçons suffisants laissant présumer la commission d'une infraction. Contrairement à ce qu'il soutient, il n'apparaît pas que les pièces produites permettent de justifier les montants annoncés comme chiffres d'affaires en 2019 (hors taxe), à l'appui des demandes de crédit Covid-19, de la société en nom collectif [...] (1'034'000 fr.) et d' [...] (400'000 fr.). Quant aux crédits ainsi obtenus, le recourant ne conteste pas les motifs des ordonnances successives qui mentionnent un usage ne relevant pas des besoins impérieux de ces deux sociétés, mais de dépenses somptuaires à des fins privées (notamment pour

l'achat de véhicules), de prélèvements en espèces et de versements à des tiers (notamment à son épouse) non justifiés. Il n'en reste pas moins que, faute d'indications chiffrées quant aux montants figurant sur les comptes séquestrés, la Cour de céans est dans l'incapacité d'examiner si ceux-ci sont en proportion avec les montants obtenus de manière frauduleuse et/ou ont été utilisés dans un but non conforme à l'ordonnance. Le grief du recourant relatif à l'absence de motivation en relation avec la proportionnalité du séquestre du compte dont il est le titulaire et du compte dont la société en nom collectif est titulaire est donc fondé. Il incombera dès lors au Ministère public de fournir des détails chiffrés sur les fonds séquestrés, ainsi que de préciser, au besoin, s'ils sont confisqués comme étant le résultat de l'activité délictueuse ou en exécution d'une créance compensatrice; le cas échéant, le Ministère public réduira le séquestre à concurrence des montants idoines. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis dans la mesure où il est recevable, les chiffres II et III du dispositif de l'ordonnance attaquée annulés, l'ordonnance étant maintenue pour le surplus. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte afin qu'il rende une nouvelle décision motivée au sujet du séquestre du compte n° [...] (IBAN [...]) de la société [...] auprès d' [...] et du séquestre du compte n° [...] (IBAN [...]) ouvert au nom d'K. \_\_\_\_\_ auprès d' [...], ce dans les vingt jours dès la notification du présent arrêt. Les séquestres portant sur ces comptes seront maintenus jusqu'à la reddition de la nouvelle décision du Ministère public pour autant que cette décision intervienne dans le délai imparti; si tel n'est pas le cas, ils seront levés (cf. notamment CREP 3 février 2021/98; CREP 4 septembre 2019/720 consid. 3). Les frais de la procédure de recours, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office d'K. \_\_\_\_\_ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 790 fr. 95, montant arrondi à 791 fr., qui comprennent des honoraires par 720 fr. (4 heures au tarif horaire de 180 fr.), des débours forfaitaires par 14 fr. 40 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3 bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3]) et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 56 fr. 55, seront mis à la charge du recourant à raison d'un tiers, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. La Cour précisera que les déterminations complémentaires spontanées déposées par le recourant le 20 mai 2021 ne sauraient donner lieu à indemnisation faute de comporter de moyens utiles. Pour le reste, il n'y a pas davantage matière à allouer une indemnité d'office aux défenseurs des intimés A.B. \_\_\_\_\_ et B.B. \_\_\_\_\_. En effet, les co-prévenus se sont limités à adhérer aux motifs du recours, B.B. \_\_\_\_\_ n'ayant du reste pas articulé de moyens. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis, dans la mesure où il est recevable. II. Les chiffres II et III du dispositif de l'ordonnance du 14 avril 2021 sont annulés. L'ordonnance est maintenue pour le surplus. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il rende une nouvelle décision dans le sens des considérants dans un délai de vingt jours dès la notification du présent arrêt. IV. Les séquestres sur les comptes n° [...] (IBAN [...]) et n° [...] (IBAN [...]) ouverts auprès d' [...] sont maintenus jusqu'au prononcé de la décision à rendre par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte conformément au chiffre III ci-dessus, à la condition que cette décision intervienne dans le délai imparti; à défaut, ils seront levés. V. L'indemnité allouée à Me Quentin Racine, défenseur d'office d'K. \_\_\_\_\_, est fixée à 791 fr. (sept cent nonante et un francs). VI. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'K. \_\_\_\_\_, par 791 fr. (sept cent nonante et un francs), sont mis à concurrence d'un

tiers, soit de 850 fr. (huit cent cinquante francs), à la charge de ce dernier, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VII. Le remboursement à l'Etat du tiers de l'indemnité allouée au chiffre V ci-dessus, par 264 fr. (deux cent soixante-quatre francs), ne sera exigible que pour autant que la situation économique d'K. \_\_\_\_\_ le permette. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Quentin Racine, avocat (pour K. \_\_\_\_\_), - Me Benjamin Smadja, avocat (pour A.B. \_\_\_\_\_), - Me Philippe Rossy, avocat (pour B.B. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de La Côte , par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.